

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-troisième session du Comité permanent  
Bangkok (Thaïlande), 2 mars 2013

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

RAPPORTS NATIONAUX

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 62<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2012), le Comité permanent a décidé que « le Secrétariat devrait envoyer aux Parties une notification leur recommandant de suspendre le commerce des spécimens d'espèces CITES avec la Guinée-Bissau, le Népal, le Rwanda, les Iles Salomon et la République arabe syrienne, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14) (*Rapports nationaux*), à moins que ces pays ne soumettent au Secrétariat leurs rapports annuels manquants d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 2012». Comme indiqué au paragraphe 4 du document CoP16 Doc. 30 (Rev. 1), les cinq pays ont soumis les rapports manquants avant la date butoir, et il n'a donc pas été nécessaire au Secrétariat d'émettre la notification envisagée.
3. La date butoir pour la soumission du rapport annuel CITES pour 2011 était le 31 octobre 2012. Conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14), le Secrétariat souhaiterait informer le Comité permanent que d'après ses données, les Parties suivantes n'ont pas soumis leur rapport annuel durant trois années consécutives (2009, 2010 et 2011) : Afghanistan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Tchad, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Erythrée, Grenade, Islande, Lesotho, Pakistan, Palaos, Sainte-Lucie, Somalie, Ex-République yougoslave de Macédoine et Vanuatu.
4. Le Secrétariat enverra des rappels à ces Parties afin de porter à leur attention cette question de respect de la Convention susceptible de se poser et obtenir les rapports manquants. A cet égard, l'assistance des représentants régionaux concernés du Comité permanent serait la bienvenue.

Recommandation

5. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent, donnant suite à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14) et s'appuyant sur le présent rapport ainsi que sur toute information à jour communiquée à la présente session, détermine si les Parties énumérées ci-dessus au paragraphe 3 n'ont pas soumis leur rapport annuel durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate. Si c'est le cas, et si les Parties concernées n'ont pas soumis au Secrétariat les rapports manquants d'ici au 4 mai 2013, le Secrétariat adressera aux Parties une notification leur recommandant de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces Parties, tant qu'elles n'auront pas fourni les rapports manquants.